G.T.C. de Paris
I M R
11 AVR. 2008
N° DE DÉPOT

1 1 AVR. 2008
N° DE DÉPO
Philippe SYMPHORIEN
Inspecteur des Impôts

OptimProcess
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 75.000 euros
siège social : 19, rue Descombes, 75017 Paris
478 565 724 RCS Paris

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES
Le 14/03/2008 Bordereau n°2008/256 Case n°8
Enregistrement : 375 € Pénalités : 43 €
Total liquidé : quatre cent dix-huit euros
Montant reçu : quatre cent dix-huit euros
L'Agent

040.16463

DIRECTOIRE

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2007

PROCES-VERBAL

L'an deux mille sept et le 8 novembre à 19 heures, le directoire de la société OptimProcess (la « Société ») s'est réuni, au siège social, sur convocation du président du directoire.

Sont présents :

- Monsieur Montfort de Beler, président du directoire, et
- Monsieur Armand de Vasselot de Régné, membre du directoire,

Monsieur Montfort de Beler préside la séance en sa qualité de président du directoire.

Le président constate que tous les membres au moins du directoire en exercice sont présent et qu'en conséquence le directoire peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social,
- questions diverses.

1. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er octobre 2007 a délégué au directoire, aux termes de sa deuxième résolution, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 25.272 euros, par l'émission d'un maximum de 21.060 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,20 euro l'une, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans les conditions prévues à l'article L. 225-138 du code de commerce.

En conséquence, aux termes de sa troisième résolution, ladite assemblée générale a :

1) supprimé le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce aux actions ordinaires à émettre au titre de cette délégation,

AV MB

2) décidé d'en réserver la souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce, à la catégorie de personnes suivantes :

(i) les actionnaires de la Société à la date du 1er octobre dont la liste figure en Annexe 1 au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1er octobre 2007, à l'exception de Monsieur Montfort de Beler et Monsieur Armand de Vasselot de Régné, (ii) les ascendants et/ou descendants, jusqu'au 8e degré, de chaque actionnaire visé au paragraphe (i) ci-dessus et (iii) les personnes dont le nom figure en Annexe 2 au procès-verbal de l'assemblée susvisée, et

3) délégué au directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée et le nombre d'actions ordinaires à attribuer à chacun d'eux.

Le président informe le directoire que des négociations ont été menées avec les personnes entrant dans la catégorie susvisée qui seraient prêtes à réaliser un investissement complémentaire dans la Société d'un montant de 800.280 euros.

Dans ces conditions, le président propose au directoire de faire usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1er octobre 2007, aux termes de sa deuxième résolution, à hauteur d'un montant nominal de 25.272 euros.

Après en avoir délibéré, le directoire, à l'unanimité :

faisant usage de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1er octobre 2007 aux termes de ses deuxième et troisième résolutions,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 25.272 euros, par l'émission d'un nombre total de 21.060 actions ordinaires,

rappelle que les actions ordinaires sont émises au prix de 38 euros l'une (prime d'émission incluse), correspondant à une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 800.280 euros,

décide que les actions ordinaires devront être libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

fixe ainsi qu'il suit la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires à attribuer à chacun d'eux :

- Monsieur Vincent Dujardin à hauteur de 500 actions ;
- Madame Odile Celier à hauteur de 1.755 actions ;
- Monsieur Antoine Ogerau à hauteur de 185 actions ;
- Monsieur Clément Celier à hauteur de 1.755 actions ;
- Madame Espérance Celier à hauteur de 1.755 actions ;
- Madame Priscilla de Moustier à hauteur de 1.755 actions ;
- Mme Félicité Ogerau à hauteur de 1.570 actions ;
- Monsieur Pierre de Chezelles à hauteur de 130 actions ;

- Monsieur Gilles Biscay à hauteur de 500 actions ;
- Monsieur Alain de Montmarin à hauteur de 200 actions ;
- Monsieur Thomas de Sèze à hauteur de 395 actions ;
- Monsieur Vianney de Roeck à hauteur de 300 actions ;
- Madame Sigoalene de Beler à hauteur de 180 actions ;
- Madame Marie-Lorraine des Courtils à hauteur de 100 actions ;
- Monsieur Jean Devaux-Charbonnel à hauteur de 20 actions ;
- Monsieur Christophe des Courtils à hauteur de 27 actions ;
- Monsieur Jean-Baptiste de Bouttemont à hauteur de 1.974 actions ;
- Monsieur Tanguy de Pompignan à hauteur de 527 actions ;
- Monsieur Michel de Vasselot de Régné à hauteur de 265 actions ;
- Monsieur Marc-Antoine Quenette à hauteur de 316 actions ;
- Monsieur Louis-René de Lesquen du Plessis Casso à hauteur de 264 actions ;
- Monsieur Guillaume de Galard Terraube à hauteur de 105 actions ;
- Monsieur Marin de Vasselot de Régné à hauteur de 70 actions ;
- Monsieur Olivier Brunet à hauteur de 100 actions ;
- Monsieur Yves de Vasselot de Régné à hauteur de 100 actions ;
- Monsieur Aymeric de Vasselot de Régné à hauteur de 80 actions ;
- Monsieur Jacques Thabault à hauteur de 160 actions ;
- Monsieur Guillaume de Chastellux à hauteur de 100 actions ;
- Monsieur Philippe de Vasselot de Régné à hauteur de 50 actions ;
- Madame Jeanne-Marie de Vasselot de Régné à hauteur de 30 actions ;
- Monsieur Antoine de Rochefort à hauteur de 4.477 actions ; et
- Monsieur Jean-Frédéric de Rochefort à hauteur de 1.315 actions.

décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital,

décide que les souscriptions seront reçues à l'issue du présent directoire et jusqu'au 30 novembre 2007 inclus, au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions à émettre auront été souscrites par les souscripteurs susvisés,

décide que les fonds provenant des versements seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte numéro 00405467321 ouvert au nom de la Société dans les livres de la Financière Meeschaert, code banque 30056, code guichet 00040, clé RIB 23, en précisant « *pour le compte d'OptimProcess* ».

2. <u>Rapport complémentaire du directoire</u>

Puis, le directoire, à l'unanimité :

arrête, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-I et R. 225-116 du code de commerce, le rapport complémentaire du directoire décrivant les conditions définitives de l'émission décidée ci-dessus,

rappelle, à cet égard, que le rapport du directoire présenté à l'assemblée générale extraordinaire réunie le 1er octobre 2007 ayant délégué au directoire le soin de procéder à l'émission des actions ordinaires susvisées, faisait état de l'incidence de l'émission desdites actions sur la situation des actionnaires en prenant pour hypothèse que le directoire émettrait la totalité des actions,

AV MB

précise qu'en conséquence le rapport complémentaire du directoire ne reprend pas ces éléments d'informations qui ont déjà été communiqués aux actionnaires de la Société lors de l'assemblée du 1er octobre 2007. Le tableau présenté à ladite assemblée sera annexé au rapport complémentaire du directoire,

rappelle également que, conformément aux dispositions des articles susvisés du code de commerce, le rapport complémentaire du directoire fera l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes et que les rapports complémentaires du directoire et du commissaire aux comptes seront présentés à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

3. Modifications statutaires

Enfin, le directoire, à l'unanimité :

décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, de modifier, à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, les articles 6.1 et 6.2 des statuts ainsi qu'il suit :

(i) l'article 6.1 des statuts sera rédigé comme suit :

« Le capital social est égal à 100.272 euros. Il est divisé en 83.560 actions de 1,2 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

(ii) il est ajouté le paragraphe rédigé comme suit à l'article 6.2 des statuts :

« Le directoire du 8 novembre 2007, faisant usage de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1er octobre 2007 aux termes de ses deuxième et troisième résolutions, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 25.272 euros par la création de 21.060 actions ordinaires souscrites en numéraire et de le porter de 75.000 euros à 100.272 euros. »

Personne ne demandant plus la parole, la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et un membre du directoire.

Le président

Un membre du directoire

OptimProcess
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 75.000 euros
siège social : 19, rue Descombes, 75017 Paris
478 565 724 RCS Paris

Rapport complémentaire du Directoire
établi en application des dispositions
des articles L. 225-138-I et R. 225-116 du code de commerce

Emission d'actions ordinaires décidée par le Directoire
lors de sa séance du 8 novembre 2007

Nous vous rappelons que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er octobre 2007 a délégué au directoire, aux termes de sa deuxième résolution, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 25.272 euros, par l'émission d'un maximum de 21.060 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,20 euro l'une, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans les conditions prévues à l'article L. 225-138 du code de commerce.

En conséquence, aux termes de sa troisième résolution, ladite assemblée générale a :

1) supprimé le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce aux actions ordinaires à émettre au titre de cette délégation,

2) décidé d'en réserver la souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce, à la catégorie de personnes suivantes :

(i) les actionnaires de la Société à la date du 1er octobre dont la liste figure en Annexe 1 au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1er octobre 2007, à l'exception de Monsieur Montfort de Beler et Monsieur Armand de Vasselot de Régné, (ii) les ascendants et/ou descendants, jusqu'au 8e degré, de chaque actionnaire visé au paragraphe (i) ci-dessus et (iii) les personnes dont le nom figure en Annexe 2 au procès-verbal de l'assemblée susvisée, et

3) délégué au directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée et le nombre d'actions ordinaires à attribuer à chacun d'eux.

Le directoire, lors de sa séance du 8 novembre 2007, faisant usage de la délégation qui lui a été consentie, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 25.272 euros, par l'émission d'un nombre total de 21.060 actions ordinaires, émises au prix de 38 euros l'une (prime d'émission incluse), correspondant à une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 800.280 euros.

La souscription des actions, à libérer intégralement en numéraire lors de leur souscription, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, a été réservée aux personnes et dans les proportions ci-après désignées :

- Monsieur Vincent Dujardin à hauteur de 500 actions ;
- Madame Odile Celier à hauteur de 1.755 actions ;
- Monsieur Antoine Ogerau à hauteur de 185 actions ;
- Monsieur Clément Celier à hauteur de 1.755 actions ;
- Madame Espérance Celier à hauteur de 1.755 actions ;
- Madame Priscilla de Moustier à hauteur de 1.755 actions ;
- Mme Félicité Ogerau à hauteur de 1.570 actions ;
- Monsieur Pierre de Chezelles à hauteur de 130 actions ;
- Monsieur Gilles Biscay à hauteur de 500 actions ;
- Monsieur Alain de Montmarin à hauteur de 200 actions ;
- Monsieur Thomas de Sèze à hauteur de 395 actions ;
- Monsieur Vianney de Roeck à hauteur de 300 actions ;
- Madame Sigoalene de Beler à hauteur de 180 actions ;
- Madame Marie-Lorraine des Courtils à hauteur de 100 actions ;
- Monsieur Jean Devaux-Charbonnel à hauteur de 20 actions ;
- Monsieur Christophe des Courtils à hauteur de 27 actions ;
- Monsieur Jean-Baptiste de Bouttemont à hauteur de 1.974 actions ;
- Monsieur Tanguy de Pompignan à hauteur de 527 actions ;
- Monsieur Michel de Vasselot de Régné à hauteur de 265 actions ;
- Monsieur Marc-Antoine Quenette à hauteur de 316 actions ;
- Monsieur Louis-René de Lesquen du Plessis Casso à hauteur de 264 actions ;
- Monsieur Guillaume de Galard Terraube à hauteur de 105 actions ;
- Monsieur Marin de Vasselot de Régné à hauteur de 70 actions ;
- Monsieur Olivier Brunet à hauteur de 100 actions ;
- Monsieur Yves de Vasselot de Régné à hauteur de 100 actions ;
- Monsieur Aymeric de Vasselot de Régné à hauteur de 80 actions ;
- Monsieur Jacques Thabault à hauteur de 160 actions ;
- Monsieur Guillaume de Chastellux à hauteur de 100 actions ;
- Monsieur Philippe de Vasselot de Régné à hauteur de 50 actions ;
- Madame Jeanne-Marie de Vasselot de Régné à hauteur de 30 actions ;
- Monsieur Antoine de Rochefort à hauteur de 4.477 actions ; et
- Monsieur Jean-Frédéric de Rochefort à hauteur de 1.315 actions.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

La période de souscription a été ouverte du 8 novembre au 30 novembre 2007 inclus.

Nous vous rappelons que le rapport du directoire présenté à l'assemblée générale extraordinaire réunie le 1er octobre 2007 ayant délégué au directoire le soin de procéder à l'émission des actions, faisait état de l'incidence de l'émission desdites actions sur la situation des actionnaires. En conséquence le présent rapport complémentaire ne reprend pas ces éléments d'informations qui ont déjà été communiqués aux actionnaires de la Société lors de ladite assemblée.

Pour répondre aux exigences de la loi et en conformité avec les dispositions du directoire du 8 novembre 2007, vous trouverez ci-joint en annexe au présent rapport ledit tableau.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-138-I et R. 225-116 du code de commerce, nous vous signalons que le rapport complémentaire du directoire fera l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes et que les rapports complémentaires du directoire et du commissaire aux comptes seront présentés à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Directoire

Annexe

INCIDENCE DE L'EMISSION DES 21.060 ACTIONS ORDINAIRES SUR LA SITUATION DES TITULAIRES DE TITRES DE CAPITAL

Les calculs ont été effectués sur la base d'une situation comptable intermédiaire au 31 août 2007

Nombre d'actions avant émission des actions ordinaires	1 % des actions avant émission des actions ordinaires	Nombre d'actions après émission des actions ordinaires (+21.060)	Pourcentage du capital détenu après émission des actions ordinaires	Nombre d'actions après émission des actions gratuites (+5.250)	Pourcentage détenu après émission des actions gratuites
62.500[1]	625	83.560	0,75	88.810	0,70
Capitaux propres avant émission des actions ordinaires	Capitaux propres par action avant émission des actions ordinaires	Capitaux propres après émission des actions ordinaires (+ 800.280)	Capitaux propres par action après émission des actions ordinaires	Capitaux propres après émission des actions gratuites[2]	Capitaux propres par action après émission des actions gratuites
(-3.815)	(0,06)	796.465	9,53	796.465	8,97

[1] Note : Nombre d'actions après division du nominal par 10.

[2] Note : l'attribution d'actions gratuites n'a pas d'impact sur le montant des capitaux propres

OptimProcess
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 100.272 euros
siège social : 19, rue Descombes, 75017 Paris
478 565 724 RCS Paris

DIRECTOIRE

SEANCE DU 28 DECEMBRE 2007

PROCES-VERBAL

L'an deux mille sept et le 28 décembre à 19 heures, le directoire de la société OptimProcess (la « Société ») s'est réuni, au siège social, sur convocation du président du directoire.

Sont présents :

- Monsieur Montfort de Beler, président du directoire, et
- Monsieur Armand de Vasselot de Régné, membre du directoire,

Monsieur Montfort de Beler préside la séance en sa qualité de président du directoire.

Le président constate que tous les membres au moins du directoire en exercice sont présent et qu'en conséquence le directoire peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée le 8 novembre 2007
- Questions diverses

Le président rappelle que le directoire, lors de sa séance du 8 novembre 2007, en vertu de l'autorisation qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 1er octobre 2007, aux termes de sa deuxième résolution, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal 25.272 euros, par l'émission d'un nombre total de 21.060 actions ordinaires, au prix de 38 euros l'une (prime d'émission incluse), correspondant à une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 800.280 euros.

Le président rappelle que la période de souscription était ouverte du 8 novembre 2007 au jusqu'au 30 novembre 2007 inclus et présente au directoire le certificat établi par le dépositaire des fonds en date 28 décembre 2007 attestant que toutes les actions émises au titre de l'augmentation de capital susvisée ont été intégralement souscrites et libérées par versements en numéraire.

Le président invite en conséquence le directoire à prendre acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Après en avoir délibéré, le directoire, à l'unanimité ;

AV MB

au vu du certificat établi le 28 décembre 2007 par Financière Meeschaert, dépositaire des fonds,

constate :

- que les 21.060 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,20 euro l'une, émises au prix de 38 euros l'une, prime d'émission incluse, représentant une souscription, prime d'émission incluse, d'un montant total de 800.280 d'euros, ont été entièrement souscrites,

- que les souscripteurs ont intégralement libéré leur souscription par versements en espèces ainsi que l'atteste le certificat établi en date du 28 décembre 2007,

- qu'en conséquence l'augmentation de capital décidée par le directoire le 8 novembre 2007 sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires en date du 1er octobre 2007 se trouve donc définitivement réalisée à la date du 28 décembre 2007, et

- que les articles 6.1 et 6.2 des statuts sont modifiés conformément à la délibération du directoire en date du 28 décembre 2007.

Personne ne demandant plus la parole, la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et un membre du directoire.

Le président

Un membre du directoire

OptimProcess
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 100.272 euros
Siège social : 19, rue Descombes, 75017 Paris
478 565 724 RCS Paris

STATUTS

MIS A JOUR AU 28 DECEMBRE 2007

Copie certifiée conforme
par le président du directoire

Montfort de Beler

STATUTS

TITRE 1

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme comprenant un directoire et un conseil de surveillance régie par le livre II du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

OptimProcess

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » ou « S.A. à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays:

- Edition et location de logiciel ; conseil et formation en informatique et analyse de données ;

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

19, rue Descombes
75017 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du conseil de surveillance, sous réserve de l'approbation de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Le directoire a la faculté de créer tous établissements, agences, usines, succursales, dépôts ou bureaux partout où il le jugera utile, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

*** *** ***

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1 Capital social

Le capital social est égal à 100.272 euros. Il est divisé en 83.560 actions de 1,2 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2 Apports

Apports en nature :

Armand de Vasselot apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués ainsi qu'il suit :

- Quote-part d'un montant de 19 968,00 euros d'un logiciel évalué forfaitairement 44 671,55 euros en s'appuyant sur les éléments cités dans le rapport du Commissaires aux apports ;

Montfort de Beler apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués ainsi qu'il suit :

- Biens et équipement pour un montant de 4 574,70 euros, évalués au montant des dépenses réelles
- Frais de création pour un montant de 685,75 euros, évalués au montant des dépenses réelles
- Quote-part d'un montant de 24 703,55 euros d'un logiciel évalué forfaitairement 44 671,55 euros en s'appuyant sur les éléments cités dans le rapport du commissaires aux apports ;

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Bertrand de Monts, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris, le 12 juillet 2004.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme de 49 932,00 euros, Armand de Vasselot s'est vu attribuer 1 664 actions de 12 euros et Montfort de Beler s'est vu attribuer 2 497 actions de 12 euros, chacune, entièrement libérées.

Apports en numéraire :

Il est versé une somme totale de 10 068 euros représentant le montant libéré des apports en numéraires, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Hervet, dépositaire des fonds, établi le 4 septembre 2004, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. La somme totale correspondante a été déposée au compte numéro 008316S0260 de ladite banque.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 décembre 2004, il est en outre versé une somme totale de 15.000 euros représentant le montant libéré des apports en numéraire effectués à l'occasion d'une première augmentation de capital, ainsi qu'il résulte du certificat de la société Meeschaert, dépositaire des fonds, établi le 15 décembre 2004 sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

L'assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2007 a procédé à la division du nominal de chaque action par dix (10), en multipliant le nombre d'actions ordinaires de la Société pour le passer de 6.250 à 62.500 ; chaque actionnaire recevant, pour chacune de ses actions de 12 euros de valeur nominale, 10 actions d'une valeur nominale de 1,20 euro chacune.

Le directoire du 8 novembre 2007, faisant usage de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1er octobre 2007 aux termes de ses deuxième et troisième résolutions, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 25.272 euros par la création de 21.060 actions ordinaires souscrites en numéraire et de le porter de 75.000 euros à 100.272 euros.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions font l'objet d'une inscription en compte, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 8 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions et titres de la société, pour quelque cause que ce soit (en ce compris la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la liquidation) s'effectue conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire. Sur présentation d'un ordre de mouvement, la société procédera à l'inscription du mouvement dans un registre coté et

paraphé - dit « registre des mouvements de titres » – et dans les comptes du cédant et du cessionnaire. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle se trouve. La transmission comprend tous les dividendes échus et non payés et ceux à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La détention d'une action emporte de plein droit adhésion par le titulaire aux présents statuts, ainsi qu'à toutes les décisions des assemblées générales d'actionnaires.

Sous réserve des dispositions du code de commerce et des présents statuts, un droit de vote est attaché à chaque action.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires, où le droit de vote revient au nu-propriétaire.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent, statuant en référé.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Lors de la souscription au titre d'une augmentation de capital, le versement initial ne peut être inférieur à un quart de la valeur nominale des actions augmenté, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le directoire, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles relativement au montant non encore libéré des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 365 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

*** *** ***

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - DIRECTOIRE

Le directoire assure la direction de la société, sous le contrôle du conseil de surveillance.

Le directoire est composé de deux à cinq membres nommés par le conseil de surveillance. Toutefois, lorsque le capital social est inférieur à cent cinquante mille (150.000) euros, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne appelée directeur général unique.

Si un siège devient vacant, le conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance en nommant un nouveau membre pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

En cas de nomination d'un membre du directoire en supplément des membres en fonction, ce nouveau membre ne peut rester en fonction que pendant la durée du mandat du directoire restant à courir.

Les membres du directoire peuvent être nommés en dehors des actionnaires; ils doivent obligatoirement être des personnes physiques. Une même personne ne peut être à la fois membre du directoire et du conseil de surveillance.

Un salarié de la société peut être nommé membre du directoire ; son contrat de travail demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions de membre du directoire et la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

Le directoire est nommé pour une durée de six (6) années, étant toutefois précisé que les fonctions du directoire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Les membres du directoire sont rééligibles.

Le mandat de membre du directoire prend fin par l'arrivée de son terme, ou encore par démission, incapacité, décès ou révocation.

Tout membre du directoire est révocable à tout moment et sans préavis par l'assemblée générale des actionnaires. A défaut de juste motif, le membre du directoire révoqué pourra demander à la société des dommages-intérêts afin de compenser tout préjudice subi.

Un membre du directoire ou le directeur général unique ne peut être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil de surveillance au cours de laquelle le nouveau membre du directoire ou le directeur général unique sera nommé.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du directoire.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le conseil de surveillance peut en outre attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

ARTICLE 13 - REUNIONS DU DIRECTOIRE

Le directoire se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société et les lois et règlements l'exigent. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Les réunions du directoire sont présidées par le président.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter à une réunion du directoire.

Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Si l'un des membres du directoire le demande, un procès-verbal de la réunion ou, selon le cas, d'une ou plusieurs des décisions prises en commun, doit être établi et signé par la moitié au moins des membres présents.

Les copies ou extraits des délibérations du directoire sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire, un membre du conseil de surveillance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

ARTICLE 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, nommés par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple, sous réserve des dérogations prévues par la loi en cas de fusion et scission.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être le propriétaire d'au moins une (1) action, pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être le propriétaire, il sera réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil de surveillance. La durée du mandat du

représentant permanent est la même que celle du membre personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit pourvoir à son remplacement et notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, la révocation ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent. Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions d'âge que les membres du conseil de surveillance personnes physiques.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de trois (3) années, étant toutefois précisé que les fonctions des membres du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Le mandat de membre du conseil de surveillance prend fin par l'arrivée de son terme, ou encore démission, incapacité, décès ou révocation.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès, incapacité ou par démission d'un ou plusieurs membres, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire. Dans les cas précités, les nouveaux membres du conseil de surveillance sont nommés pour la durée du mandat de leur prédécesseur restant à courir

Les nominations effectuées par le conseil en vertu de l'alinéa ci-dessus sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Un salarié de la société peut être nommé membre du conseil de surveillance. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Le nombre des membres du conseil de surveillance qui sont liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des membres en fonction.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, le directoire doit convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Le nombre des membres du conseil de surveillance qui sont âgés de plus de soixante-dix (70) ans ne peut excéder le tiers des membres en fonction. En conséquence, nulle personne âgée de plus de soixante-dix (70) ans ne peut être nommée si sa nomination a

pour effet le franchissement du seuil du tiers précité. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

Le conseil de surveillance peut comprendre, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, un ou plusieurs censeurs. Le censeur est une personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. La décision de nomination indique la durée des fonctions du censeur.

Le censeur peut être révoqué à tout moment par le conseil de surveillance, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

Le censeur est convoqué aux séances du conseil de surveillance, auxquelles il pourra assister sans toutefois avoir de voix délibérative.

Le censeur a pour rôle d'examiner la marche de la société et de présenter à ce sujet ses observations aux assemblées générales d'actionnaires et, s'il le juge nécessaire, au conseil de surveillance.

La fonction de censeur ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 16 - ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le président et le vice-président, qui doivent être des personnes physiques, exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

ARTICLE 17 - REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins trimestriellement, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par le président ou le vice-président du conseil de surveillance.

La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Toutefois, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance présente au président du conseil de surveillance une demande motivée tendant à la convocation du conseil de surveillance, le président du conseil de

surveillance est tenu de convoquer celui-ci à une date qui ne peut être postérieure de plus de quinze (15) jours à celle de la réception de la demande. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Sauf décision écrite prise à l'unanimité des membres du conseil de surveillance, seules les questions visées dans l'ordre du jour préalablement adressé à chacun des membres du conseil de surveillance peuvent être envisagées au cours de la réunion du conseil de surveillance.

Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par un membre choisi par le conseil au début de la séance.

Les réunions du conseil de surveillance pourront être organisées par des moyens de visioconférence, selon des modalités prévues par un règlement intérieur établi à cet effet.

Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Le règlement intérieur de la société prévoira que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81 du code de commerce.

Tout membre peut se faire représenter à une réunion du conseil de surveillance par un autre membre. Chaque membre ne peut représenter au cours d'une même séance du conseil qu'un autre membre.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société doivent être autorisées par le conseil de surveillance dans les conditions prévues par la loi.

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, soit directement, soit

indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un de ses membres du directoire ou du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou dirigeant de ladite entreprise.

L'autorisation préalable du conseil de surveillance sera requise dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions de présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent toutefois être communiquées au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire, pour six exercices, sur proposition du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du directoire dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le commissaire aux comptes.

*** *** ***

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes : (i) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ou (ii) voter par correspondance ou (iii) adresser une procuration à la société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la loi. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, par le vice-président du conseil de surveillance, par un membre du directoire ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication qui permettent leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Une telle modification ne peut pas être effectuée sans vote en ce sens d'une assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de la catégorie concernée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserves des dispositions légales particulières qui leur seraient applicables.

*** *** ***

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2005.

ARTICLE 24 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable défini à l'article précédent, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a à disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, tels que définis ci-après, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice, le directoire peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

*** *** ***

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 28 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du directoire.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

*** *** ***

TITRE VII

NOTIFICATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du directoire, du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

*** *** ***
